



## Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-22

Ottawa, le 5 mars 2007

### Droits de licence de radiodiffusion – partie I

1. Le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* (le Règlement) prévoit que certaines entreprises de radiodiffusion doivent payer des droits de licence de la partie I. L'article 9(1) du Règlement énonce les éléments qui servent au calcul des coûts de la réglementation.
2. Conformément à l'article 10 du Règlement, le Conseil annonce par la présente que le coût total estimatif de la réglementation de radiodiffusion du Conseil pour l'exercice financier 2007-2008 est de 26,449 millions de dollars.
3. Le rajustement annuel auquel fait référence l'article 8(2) est de 1,648 millions de dollars pour l'exercice financier 2005-2006.
4. En tenant compte du rajustement indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, la facturation nette pour les droits de licence de la partie I est de 28,097 millions de dollars pour l'exercice financier 2007-2008.

Secrétaire général

*Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*